

9. Séparation et divorce [19(6°)] : Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 18.b) des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

10. Saisie pour dettes alimentaires [19(6.0.1°)] : La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise, en totalité ou en partie, de sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

- Retrait de petits montants à l'âge de 65 ans [19(6.1°)]** : La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement au rentier sur demande adressée au fiduciaire accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement dans les conditions suivantes ;
 - le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
 - le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionné à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établies conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.
- Non-résident [19(7.1°)]** : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit payée en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au Règlement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11 et cette demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le Fonds conformément à cette demande.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs du Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

12. Transferts autorisés [19(7°)] : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Fonds :

- dans un régime de retraite régi par la Loi ;
- dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ;
- le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- dans un FRV ;
- dans un CRI ; ou
- dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé.

Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

Malgré les dispositions précédentes, fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

13. Placements [19(9°)] : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues dans un FRR.

14. Valeur du Fonds [19(10°)] : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du rentier ou d'un transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

15. Paiements irréguliers [19(10.1°)] : Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. Modification du présent contrat [19(11°, 13° et 14°)] : Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le rentier peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.

Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

17. Titres identifiables [19(12°)] : Si les placements détenus par le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 12 et 16 par la remise de ces titres.

18. Conversion du solde du Fonds [23] : La conversion de tout ou partie du solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les prestations du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des prestations du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;
- dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du placement, le montant de la rente temporaire.

19. Relevés [23, 24 à 26] : Le fiduciaire doit fournir au rentier les relevés prévus aux articles 24 à 26 du Règlement aux moments qui y sont déterminés.

20. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

21. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu le présent addenda et l'ont signé à la date indiquée dans la Demande.

ADDENDA en date du _____ jour de _____ 20 ____ .

PRÉNOM ET NOM DU RENTIER (EN LETTRES MOULÉES)

X

SIGNATURE DU RENTIER

PAR :

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN